



## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Madame SARDIN Sylvie, Maire de Le Minihic Sur Rance

**Date de convocation :**  
22/09/2021

**Nombres de membres :**  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Procurations : 3  
Nombre de votants : 15

**Secrétaire de séance :**  
Patricia ALLEE

Etaients présents : Mme ALLEE Patricia, Mme BOULANGER Vanessa, M. DOUET Christophe, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme HOUZE-ROZE Laurence, Mme LE BOUHILLEC-SEVIN Hélène, Mme LE POIZAT Catherine, Mme LHOTELIER Christelle, M. ROBIN Réginald, Mme SARDIN Sylvie

Absents excusés : M. DABROWSKI Matthieu, donnant pouvoir à M. HENRY Marc  
M. TURMEL Daniel, donnant pouvoir à M. DUVAL Jean-Marc  
M. POIRIER Eric, donnant pouvoir à M. ROBIN Réginald

Absents :

#### **Délibération n° 2021\_059 : Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 juillet 2021**

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 juillet 2021

#### **Délibération n°2021\_060 : Création d'un poste d'agent périscolaire dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence – CUI CAE**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.



Le Minihic sur Rance

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE est recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent de restauration, animateur périscolaire et agent d'entretien, à temps non complet, à raison de 24 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée est conclu pour une période de 11 mois à compter du 01/09/2021.

La rémunération est fixée à 1067,04€ brut par mois.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions de d'agent de restauration, animateur périscolaire et agent d'entretien, à raison de 24 heures par semaine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Bretagne du 2 janvier 2019,

#### **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **Délibération n° 2021\_061 : Décision modificative n°2 - budget plaisance**

Madame HERGNO explique qu'un usager a réglé deux fois sa location par erreur en 2020. La plaisance ne peut annuler de titre sur l'exercice précédent si ce n'est pas prévu au budget. De plus, compte tenue de la rénovation du service, le temps agent a augmenté cette année. Le budget primitif ne prend pas en compte cette augmentation du temps agent.

Il devient donc nécessaire de modifier le budget comme ci-dessous :

Chapitre Article Désignation	Dépenses			Recettes		
	BP	DM	TOTAL DM	BP	DM	TOTAL
<b>Chap 67</b>						- €
673 - annulation de titre sur exercice antérieur		125,00 €	125,00 €			
<b>Chap 011</b>						
6061 - fournitures non stockable	4 000,00 €	- 125,00 €	3 875,00 €			
<b>Chap 012</b>						
6215 - personnel affecté par la collectivité	15 600,00 €	3 400,00 €	19 000,00 €			
<b>Chap 011</b>						
6232 - Echantillons	4 000,00 €	- 3 400,00 €	600,00 €			
<b>TOTAL</b>		- €			- €	

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses  
Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget Plaisance 2021

#### **Délibération n° 2021 062 : Décision modificative n°1 – Budget camping**

Mme HERGNO expose qu'à la suite d'un contrôle comptable, il est apparu qu'un bien acquis en 2020 sur le budget camping n'avait pas fait l'objet d'amortissement et que les crédits nécessaires n'avaient pas été votés lors du budget primitif.

Aussi, il est proposé de régulariser la situation afin que soit pris en compte l'amortissement de l'installation des radiateurs du camping d'une valeur de 3370.80 € comme ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT						
Chapitre Article Désignation	Dépenses			Recettes		
	BP	DM	TOTAL DM	BP	DM	TOTAL
<b>Chap 042</b>						- €
6811 (amortissement)	4 672,40 €	674,16 €	5 346,56 €			
<b>Chap 11</b>						
6063 (fournitures de petits équipements)	7 000,00 €	674,16 €	6 325,84 €			Le
TOTAL		- €			- €	
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre Article Désignation	Dépenses			Recettes		
	BP	DM	TOTAL	BP	DM	TOTAL
<b>Chap 040 - Opération d'ordre amortissement</b>						
28138 - autres constructions				4 672,40 €	674,16 €	5 346,56 €
<b>Chap 21</b>						
2128 (autres terrains)	3 000,00 €	674,16 €	3 674,16 €			
TOTAL		674,16 €			674,16 €	

budget est équilibré en dépenses et en recettes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget camping 2021

**Délibération n° 2021\_063 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération en faveur des constructions à usage d'habitation**

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Elle indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise le 26/09/2008.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales



et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Elle précise également que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération. Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, vu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Délibération n° 2021\_064 : Transformation des budgets annexes en budgets rattachés**

Par courrier en date du 6 juillet 2021, le Préfet et le DRFiP ont conjointement rappelé aux élus l'obligation pour les collectivités de gérer dans des budgets dotés de l'autonomie financière, leurs services publics industriels et commerciaux exploités en gestion directe. Cela ne concerne pas les budgets "SPIC" en gestion déléguée et ceux créés avant 1926, qui n'ont pas cette obligation d'autonomie financière.

Il est donc demandé de délibérer pour que les actuels budgets annexes (reliés au BP avec un compte 451x) des services concernés soient transformés en budgets rattachés (avec c/515) au 1er janvier 2022.

Les budgets devront uniquement disposer de l'autonomie financière en raison du principe de l'équilibre financier (c/515) mais pas de la personnalité morale qui reste celle de la commune. En revanche, la régie devrait en théorie disposer d'un organe de direction : le conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire (article R. 2221-5 du CGCT). Ses compétences sont résiduelles, car il est subordonné au conseil municipal. Pour les communes < 3 500 hab, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal (R. 2221-65).

L'ordonnateur de la régie est le maire et ces budgets seront toujours votés dans la même séance du conseil, au même titre que les autres budgets de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le CGCT et notamment les articles L1412-1, R2221-5 et R2221-65 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics administratifs



Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;  
Vu la circulaire DGCL-DGFIP du 10 juin 2016 n°FCPE1602199C récapitulant les nomenclatures comptables applicables aux collectivités locales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la transformation des budgets annexes « camping le Rivage » et « Plaisance » en budgets rattachés avec compte c/515 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DIT** que ces budgets disposeront uniquement de l'autonomie financière ;
- **ORDONNE** la création du conseil d'exploitation ;
- **NOMME** le conseil municipal au conseil d'exploitation ;
- **NOMME** le Maire comme ordonnateur de la régie ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout élément relatif à cette affaire.

**Délibération n°: Plan Local d'Urbanisme – Autoriser le Maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017, révisé en allégé et modifié le 29 août 2019 - modification de la délibération n°2021 007**

- Sujet reporté au prochain conseil

**Délibération n° 2021 065 : Hameau de la Goduçais – Droit de passage et constitution d'une servitude**

M. DUVAL explique que suite à l'autorisation du permis d'aménager n°03518120S0004 au lieu-dit « Le Hameau de la Goduçais », il est nécessaire d'établir une servitude de passage sur la parcelle A817 au profit de la parcelle A820 jusqu'à rétrocession de cette même parcelle à la commune.

**Vu** le CGCT et notamment l'article L2121-29

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de constitution de servitude de passage piétons et véhicules sur la parcelle A817 (fonds servant) au profit de la parcelle A820 (fonds servant), les frais de d'acte restant à la charge du propriétaire du fond servant.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son adjoint délégué à l'urbanisme et titulaire d'une délégation de fonctions, à signer l'acte notarié de constitution de servitude afférent, ainsi que tous documents relatifs à cette opération.

**Délibération n° 2021 066 : GRDF – constitution d'une servitude de passage de canalisation gaz**

M. DUVAL expose que GRDF procède à la régularisation des conventions de servitude pour passage de canalisation sur la commune.

Il ressort de ces vérifications que les parcelles E181 et E201 (rue Sœur Athanase) n'ont fait l'objet d'aucune convention de passage de canalisations gaz pourtant existantes. M. DUVAL propose donc que le Conseil Municipal autorise le Maire à régulariser la situation par une convention de servitude.

Longueur empruntée par la canalisation gaz : 72 ML

Diamètre de la canalisation : 40

Cette convention sera publiée au service de publicité foncière par le notaire de GRDF, Maître Le Carbonnier, 34 Rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'exposé de M. DUVAL;

Considérant la nécessité de régulariser le passage des canalisations gaz sur les parcelles cadastrées E180 et E201 ;

Considérant que les parcelles cadastrées E180 et E201 appartiennent au domaine privé communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et présentés,

- **AUTORISE** la signature de la convention entre GRDF et la commune pour le passage de canalisations gaz rue Sœur Athanase, sur les parcelles ci-dessus cadastrées ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

**Délibération n° 2021\_067 : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2021 et suivantes**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil concernant les réseaux de distributions :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$R = [(taux \text{ de redevance dont le plafond est de } 0,035\text{€}) \times L] + 100\text{€}] \times CR$   
Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe et CR représente le coefficient de revalorisation.

- Que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- **ACTE** que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occuperai(en)t le domaine public communal.

**Délibération n° 2021\_068 : Fixation du montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz au titre de l'année 2021 et suivantes**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP provisoire), ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :  **$R = 0,35 \times L \times CR$**

où :

- R, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- CR représente le coefficient de revalorisation

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Madame le Maire propose de fixer le coût de la redevance à 0,35 € le mètre linéaire soit son montant plafond.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte**, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire »

**Délibération n° 2021\_069 : Convention du collectif des Maires du Bord de Rance**

Madame SARDIN expose que les Maires des communes des bords de Rance se sont regroupés en Collectif autour de la problématique de l'envasement de la Rance. Ils se sont réunis à Pleudihen sur Rance le 10 juillet 2020 afin de présenter aux nouveaux élus l'historique de 47 ans de mobilisation. A l'issue de cette rencontre, ils ont décidé de se constituer en association. Cette association a pour objet la préservation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales de la Rance, ainsi que le maintien des usages récréatifs et économiques de cet estuaire maritime. Elle veillera tout particulièrement à ce que le fonctionnement de l'usine marémotrice soit compatible avec les objectifs ci-dessus et à ce qu'un plan de gestion durable et pérenne des sédiments de la Rance soit mis en œuvre. Constitués des Maires des communes, elle se veut représentative de la population et, de ce fait,



l'interlocuteur majeur dans les prises de décisions sur le devenir de l'estuaire et notamment sur la gestion des sédiments.

Madame SARDIN propose que le Conseil Municipal se prononce sur l'adhésion de la commune à l'association.

**Vu** l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'adhésion de la commune à l'association du collectif des Maire des bords de Rance
- **AUTORISE** le Maire à signer tout élément s'y rapportant

### **Délibération n° 2021\_070 : Approbation du RPQS 2020 du service de l'eau potable du Pays de Saint Malo**

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide ;

- **D'ADOPTER** le rapport prix qualité et service (RPQS) du service de l'eau potable du pays de Saint Malo pour l'année 2020.

### **INFORMATIONS**

#### **✓ Décisions du Maire :**

- Décision n°2021-013 : signature d'un devis de KOMILFO pour l'acquisition et la mise en place d'un store californien électrique pour la salle de la Lorgnette pour un montant de 9 416 € TTC
- Décision n°2021-014 : signature d'un devis de LG2i pour l'acquisition de 2 PC portables pour un montant de 2983.22€ TTC
- Décision n°2021-015 : signature d'un devis de LG2i pour le reconditionnement de 2 PC portables pour un montant de 877.40€ TTC
- Décision n°2021-016 : signature d'un devis de Pas A Pas pour des ateliers nature à destination des enfants de l'école pour un montant de 1500 € TTC
- Décision n°2021-017 : signature d'un devis de PRIGENT&ASSOCIES pour la vérification des clôtures et bornes des parcelles cadastrées section C n°866, 867, 868, et 869 par rapport au chemin des Pissois et la remise en place des bornes si besoin pour un montant de 1404€ TTC
- Décision n°2021-018 : signature d'un devis de KparCas pour la réalisation d'un site internet ainsi que d'un espace collaboratif sécurisé pour un montant de 7360 € TTC
- Décision n°2021-019 : signature d'un devis de PRIGENT&ASSOCIES pour la réalisation d'un plan topographique dans le cadre de la sécurisation de la RD comprenant plusieurs sites pour un montant de 3438 €

✓ DIA

REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DEPOSEES ET DECIDEES			
Mairie de LE MINIHC-SUR-RANCE du 28/06/2021 au 22/09/2021			
Dossier	Propriété	Description	Décision
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0028 Dépôt le 06/07/2021	Parcelle C 639 23, rue de Trégonde	Terrain bâti de 161 m <sup>2</sup>	non-préemption 07/07/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0029 Dépôt le 07/07/2021	Parcelle E 284 Chemin de l'Hôpital	Terrain bâti de 337 m <sup>2</sup>	non-préemption 08/07/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0030 Dépôt le 12/07/2021	Parcelles C 524 C 526 71, rue du Général de Gaulle	Terrain bâti de 837 m <sup>2</sup>	non-préemption 12/07/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0031 Dépôt le 13/07/2021	Parcelle C 730 6, rue Surcouf	Terrain bâti de 833 m <sup>2</sup>	non-préemption 13/07/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0032 Dépôt le 04/08/2021	Parcelle H 465 et 467 rue de la Chevalerie	Terrain bâti de 197 m <sup>2</sup> (viager)	non-préemption 04/08/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0033 Dépôt le 05/08/2021	Parcelle D 242 D 243 D 311 Rue de Trégonde	Terrain bâti de 590 m <sup>2</sup>	non-préemption 05/08/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0034 Dépôt le 01/09/2021	Parcelle C 863 Le Clos Redier	Terrain non bâti de 4336 m <sup>2</sup>	non-préemption 01/09/2021

*Les sujets étant épuisés, la séance est close à 20h17*